

## RECOMMANDATION DU COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 26 juillet 2021

**relative à la réciprocité de la mesure norvégienne mettant en place, pour les établissements de crédits utilisant l'approche fondée sur les notations internes, un plancher de pondération de risque moyenne pour les expositions sur les biens immobiliers résidentiels et commerciaux en Norvège.**

**(CRS/2021/003)**

LE COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu le règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédits et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 et notamment son article 458, paragraphe 8 (« Règlement CRR »),

vu le règlement (UE) n°1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne instituant un Comité européen du risque systémique et notamment ses articles 16 à 18,

vu la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« Loi LSF »),

vu la loi du 1<sup>er</sup> avril 2015 portant création d'un Comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, et notamment l'article 2, paragraphe e) et l'article 7,

vu le règlement intérieur du Comité du risque systémique du 16 novembre 2015 et notamment ses articles 9, 11 et 12,

vu la recommandation du Comité Européen du Risque Systémique (CERS) du 30 avril 2021 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (CERS/2021/3),

considérant ce qui suit :

(1) Les récentes analyses conduites par le ministère des finances norvégien (« Finansdepartementet ») montrent la persistance de certaines vulnérabilités au sein du marché immobilier norvégien notamment en raison du niveau d'endettement élevé et croissant des ménages ainsi qu'en raison d'importants signes de surévaluation des prix des logements en Norvège.

(2) La persistance de ces vulnérabilités a conduit le 5 novembre 2020, le ministère des finances norvégien a notifié au CERS, conformément à l'article 133, paragraphe 11, de la CRD<sup>1</sup> telle qu'applicable pour et au sein de la Norvège au 1<sup>er</sup> janvier 2020, son intention de

---

<sup>1</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (*Capital Requirement Directive - CRD*)

(i) fixer un taux de coussin pour le risque systémique applicable aux établissements de crédit et (ii) des planchers de pondération de risque moyenne applicables aux expositions sur les biens immobiliers résidentiels et commerciaux des établissements de crédit appliquant l'approche fondée sur les notations internes. Ces mesures macroprudentielles sont entrées en vigueur en Norvège le 31 décembre 2020.

(3) Le 2 février 2021, le ministère des finances norvégien a présenté au CERS une demande d'application par réciprocité (i) du taux de coussin pour le risque systémique et (ii) des planchers de pondération de risque moyenne pour les expositions sur les biens immobiliers résidentiels et commerciaux.

(4) Afin de garantir l'efficacité et la cohérence de la politique macroprudentielle au niveau européen, la recommandation du CERS (CERS/2015/2) telle que modifiée, invite les autorités concernées d'appliquer par réciprocité les mesures de politique macroprudentielle adoptées par d'autres autorités concernées dont le CERS recommande l'application réciproque.

(5) La réciprocité de la mesure prise par le ministère des finances norvégien ayant été recommandée par le CERS, cette dernière figure au sein de la recommandation du CERS du 30 avril 2021 (CERS/2021/3).

(6) Compte tenu du délai imparti aux autorités concernées<sup>2</sup> afin d'appliquer par réciprocité les trois mesures macroprudentielles mises en place par la Norvège, la présente recommandation n'est applicable qu'aux mesures macroprudentielles relatives aux planchers de pondération de risque moyenne applicables aux expositions sur les biens immobiliers résidentiels et commerciaux en Norvège.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION :

**Partie 1/ Recommandation relative aux planchers de pondération de risque moyenne pour les expositions sur les biens immobiliers résidentiels et commerciaux en Norvège.**

1) La présente recommandation est adressée à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en sa qualité d'autorité désignée telle que visée à l'article 59-2 (10) de la loi LSF.

2) Le Comité du risque systémique recommande à l'autorité désignée de ne pas appliquer par réciprocité les mesures prises par le ministère des finances norvégien consistant, lors du calcul des exigences de fonds propres réglementaires, à imposer aux établissements de crédits en Norvège appliquant l'approche fondée sur les notations internes :

- un plancher de pondération de risque moyenne de 20 % pour les expositions sur les biens immobiliers résidentiels en Norvège;
- un plancher de pondération de risque moyenne de 35 % pour les expositions sur les biens immobiliers commerciaux en Norvège.

---

<sup>2</sup> Conformément à la Recommandation du CERS (CERS/2021/3) du 30 avril 2021, il est recommandé aux autorités concernées d'appliquer par réciprocité (i) le taux du coussin pour le risque systémique dans les 18 mois suivant la publication de la recommandation CERS (2021/3) au *Journal Officiel de l'Union Européenne* et (ii) dans les trois mois en ce qui concerne les planchers de pondération de risque moyenne pour les expositions sur les biens immobiliers résidentiels et commerciaux en Norvège. Par conséquent, une décision ultérieure sera prise à l'égard de la réciprocité du taux de coussin pour le risque systémique mis en place en Norvège.

3) La non réciprocité se base sur les très faibles expositions des établissements de crédits de droit luxembourgeois, y compris leurs succursales, vis-à-vis du marché de l'immobilier résidentiel et commercial en Norvège, lesquelles sont inférieures aux seuils d'importance matériels fixés, par le ministère des finances norvégien, pour chacune des deux mesures respectives (i.e. 32,3 milliards et 7,6 milliards de couronnes norvégiennes)<sup>3</sup>.

4) La présente recommandation est valable pour toute la durée de la mesure prise par le ministère des finances norvégien.

5) Le Comité du risque systémique invite la CSSF en tant qu'autorité désignée à mettre en place, sur une base annuelle, un suivi des expositions directes et indirectes des établissements de crédits de droit luxembourgeois, et de leurs succursales, portant sur des biens immobiliers résidentiels et commerciaux situés en Norvège.

## **Partie 2/ Mise en œuvre de la recommandation**

### **1. Interprétation**

Les termes utilisés dans la présente recommandation ont la même signification que dans la Loi LSF, voire dans le règlement CRR.

### **2. Notification**

Sur base de la présente, le Comité du risque systémique invite la CSSF à assurer le suivi des notifications prévues au paragraphe 6 de l'article 458 du règlement CRR.

### **3. Suivi**

Le Comité du risque systémique invite la CSSF, en tant que destinataire de la présente recommandation, à communiquer dans les meilleurs délais, au Comité du risque systémique via son secrétariat, les mesures prises en réaction à la présente recommandation.

### **4. Contrôle et évaluation**

a) Le secrétariat du Comité du risque systémique fournit son assistance à la CSSF en vue de faciliter la mise en œuvre de la recommandation.

b) Le Comité du risque systémique évalue et fait le suivi des réponses apportées par la CSSF à la présente recommandation.

Fait à Luxembourg, le 26 juillet 2021.

Pour le Comité du risque systémique

Pierre Gramegna

Président

---

<sup>3</sup> Le seuil d'importance matériel est fixé approximativement à 3 milliards d'euros pour l'immobilier résidentiel et 726 millions d'euros pour l'immobilier commercial.